

CONCOURS EXTERNE ATSEM PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE – SESSION 2025

DEMANDES DE RECONNAISSANCE DE L'EQUIVALENCE DE DIPLOME (RED) ou DE RECONNAISSANCE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE (REP)

Conditions :

Le concours externe sur titres d'ATSEM principal 2^{ème} classe est ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude professionnelle Petite Enfance ou du certificat d'aptitude professionnelle Accompagnement Educatif Petite Enfance, ou d'une **qualification reconnue comme équivalente (*)** dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 (art. 3 du décret n°92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles).

(*) Saisir la commission CNEPT :

Si un candidat justifie d'un titre ou diplôme obtenu en France ou délivré dans un Etat autre que la France, d'un niveau similaire ou différent de celui requis et, le cas échéant, s'il a une expérience professionnelle en complément ou en l'absence de tout diplôme, **il doit demander** une équivalence de diplôme ou d'expérience (procédures RED/REP) auprès de la commission CNEPT.

Vous devez télécharger le dossier de saisine de la commission d'équivalence de diplôme sur le site du CNEPT www.cnfpt.fr ou en cliquant sur ce [lien](#) (filière sociale) puis le compléter avant de l'envoyer à la commission CNEPT :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Secrétariat de la commission d'équivalence de diplômes
80 rue de Reuilly
CS 41232
75578 PARIS CEDEX 12

A noter :

- Les décisions sont communiquées directement aux candidats.
- La décision favorable de la commission reste valable pour toute demande d'inscription lors d'un concours ultérieur pour lequel la même condition de qualification est requise (si aucune modification législative ou réglementaire n'a remis en cause l'équivalence accordée).
- Une décision défavorable empêche le candidat pendant 1 an (à compter de la notification de la décision défavorable) de représenter une demande d'équivalence pour le même concours ou tout autre concours pour lequel la même condition de qualification est requise.

DEROGATIONS -> sont dispensés de toute condition de diplôme :

- les pères et mères élevant ou ayant effectivement élevé au moins 3 enfants,
- les sportifs de haut niveau, figurant sur la liste des sportifs de haut niveau fixée chaque année par le ministre chargé de la jeunesse et des sports.

Màj 18/03/2025